

## RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

### Ontario

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne le *Règlement de la loi sur les prestations de pension* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, y compris dans tout avenant qui en fait partie intégrante, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

De plus, les expressions « **compte de retraite immobilisé (« CRI »)** », « **fonds de revenu viager (« FRV »)** et « **fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »)** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions ou le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gérerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts des sommes au contrat ou en provenance du contrat :** Les sommes transférées au contrat ou en provenance du contrat serviront à fournir ou à garantir une pension, tel qu'il est requis par la Loi sur les pensions et le Règlement.

5. **Versement des prestations :** Si la totalité ou une partie des fonds transférés au contrat proviennent d'un CRI, le versement des prestations ne débutera pas avant la première des dates suivantes :
  - (i) la première date à laquelle vous avez droit de recevoir des prestations de retraite en vertu de la Loi en raison de la cessation de votre emploi ou de la cessation de votre participation à un régime de retraite agréé d'où les fonds ont été transférés vers le CRI ; ou
  - (ii) la première date à laquelle vous avez droit de recevoir des prestations de retraite en vertu d'un régime de retraite agréé décrit au sous-alinéa (i) en raison de la cessation de votre emploi ou de la cessation de votre participation au régime de retraite agréé.
6. **Interdiction de cession :** Aucune somme ne peut être cédée, grevée, donnée en garantie ou faire l'objet d'une promesse de paiement, sauf dans la mesure permise au paragraphe 65(3) de la Loi sur les pensions et toute opération visant à céder, à grever ou à donner en garantie les fonds du contrat, ou à faire une promesse de paiement à leur égard, sauf dans la mesure permise au paragraphe 65(3) de la Loi sur les pensions, est nulle.
7. **Interdiction de saisie-arrêt :** Les sommes payables à partir du contrat sont exemptes de saisie-exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf dans la mesure permise au paragraphe 66(4) de la Loi sur les pensions.
8. **Interdiction de conversion :** Le contrat ne peut être racheté ou converti de votre vivant et toute opération ayant pour objet de racheter ou de convertir le contrat est nulle.
9. **Période non expirée d'une rente garantie :** Nonobstant l'article 8 du présent avenant, dans le cas de la période non expirée d'une rente garantie : (i) vous pouvez convertir une prestation prévue au titre du contrat uniquement aux seules fins de souscrire un FRV ; et (ii) advenant votre décès, votre conjoint, le cas échéant, peut racheter ou convertir la prestation prévue au titre du contrat de son vivant, et toute opération qui contrevient à l'une ou l'autre de ces dispositions est nulle. Si un FRV est conforme à l'alinéa (i) qui précède, nous vous communiquerons la différence entre la valeur convertie de la rente et le montant qui sera transféré au FRV.
10. **Rente réversible :** Si vous êtes un ancien participant et que vous avez un conjoint à la date de commencement des versements aux termes du contrat, la rente doit être une rente réversible payable de votre vivant et du vivant de votre conjoint, dont au moins 60 % continuera d'être servie à votre conjoint après votre décès, sauf si vous et votre conjoint présentez une renonciation comme il est indiqué à l'article 46 de la Loi sur les pensions.
11. **Aucune distinction fondée sur le sexe :** Il ne peut être tenu compte du sexe d'un participant pour déterminer le montant du contrat sauf : (i) si le contrat est fondé entièrement sur des fonds transférés d'un régime de pension à cotisations déterminées géré conformément à l'alinéa 52(b) de la Loi sur les pensions ou (ii) si le contrat est souscrit au moyen de fonds

provenant d'un FRV, d'un FRRI ou d'un CRI et que la souscription est conforme au paragraphe 21(3) ou à d'autres dispositions applicables du Règlement.

12. **Décès survenant avant la date du premier versement :** Si votre décès survient avant le début des versements aux termes du contrat, nous gèrerons le contrat conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi sur les pensions.
13. **Partage de la rente :** Les versements aux termes du contrat peuvent faire l'objet d'un partage conformément à une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial comme il est défini à la partie IV de cette loi.